



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

*Ville de Saclas*

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 08 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le lundi 08 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire, conformément aux articles L.5211-6 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 03/06/2020

Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	19
Votants	19
Nombre de pouvoir(s)	00

**Présents** : GAUCHER Yves - LEPAGE Annie - JAOUEN Fabrice - REBUT Myriam - HARDOUIN Jacques - FLEUTOT-SANCIER Cécile - GAUCHER Alain - PECHIN Danielle - LASNIER Patrick - BOIVIN Marine - COATES Michaël - TOMBARELLO Odile-Marie - THIRION Christophe - BRUNET Sylvie - GIRARD Yann - HARDY Karelle - RAULLET Vincent - MARTY Josiane - OURMIAH Manuel

**Excusés** : Néant

**Absents** : Néant

**Pouvoirs** : Néant

**A été nommée secrétaire de séance** : Marine BOIVIN

2020-03-001

**DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS DE COMMUNE**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante soit le vote à bulletins secrets soit le vote à mains levées. L'assemblée, à l'unanimité, se prononce pour le vote à mains levées.

**A – Syndicat Intercommunal du Transport Sud Essonne**

Monsieur le Maire, considérant l'article 5 des statuts, propose la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME :
  - o Titulaire : Madame Myriam REBUT
  - o Suppléant : Madame Annie LEPAGE

**VOTE** : Unanimité

**B – Syndicat Intercommunal de l'Energie du Grand Etampois (SIEGE)**

Monsieur le Maire, considérant l'article 7 des statuts, propose la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME :
  - o Titulaire : Monsieur Manuel OURMIAH
  - o Suppléant : Monsieur Alain GAUCHER

VOTE : Unanimité

#### **C – Syndicat Intercommunal des 4 Rivières et des Portes de la Beauce (S.I.4.R.P.B.)**

Monsieur le Maire, considérant l'article 5 des statuts, propose la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME :
  - o Titulaires : Monsieur Yves GAUCHER et Madame Josiane MARTY
  - o Suppléants : Madame Annie LEPAGE et Monsieur Vincent RAULLET

VOTE : Unanimité

#### **D – Syndicat Intercommunal de la Juine et ses Affluents (SIARJA)**

**Monsieur le Maire informe que ce point à l'ordre du jour est nul et non avenue car les délégués au SIARJA sont désignés par la C.A.E.S.E.**

#### **E – Syndicat Intercommunal d'enlèvement des déchets de la Région d'Etampes (SEDRE)**

**Monsieur le Maire informe que ce point à l'ordre du jour est nul et non avenue car les délégués au SEDRE sont désignés par la C.A.E.S.E.**

2020-03-002

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA C.A.O**

Le Maire rappelle que, à la suite des élections municipales et en vertu des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat. Il convient de procéder à l'élection des titulaires et des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que pour une commune de moins de 3.500 habitants, outre le Maire, la Commission d'Appel d'offres doit être composée de trois membres du Conseil Municipal, voté à la proportionnelle au plus fort reste.

Se présentent :

- En qualité de titulaires : Madame Sylvie BRUNET et Messieurs Fabrice JAOUEN et Manuel OURMIAH
- En qualité de suppléants : Mesdames Danielle PECHIN, Odile-Marie TOMBARELLO et Madame Josiane MARTY

Après consultation du conseil municipal, il est décidé le vote à mains levées.

- Madame Sylvie BRUNET et Messieurs Fabrice JAOUEN et Manuel OURMIAH
- Mesdames Danielle PECHIN, Odile-Marie TOMBARELLO et Madame Josiane MARTY

Ont été proclamés respectivement membres titulaires et membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

VOTE : Unanimité

**CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux. Celles-ci ont vocation à préparer les affaires de la compétence du Conseil ainsi que ses délibérations.

Comme convenu lors de la réunion préparatoire, il propose au Conseil Municipal la création de 3 commissions communales, à savoir :

- Commission Urbanisme – Travaux – Environnement – Développement durable
- Commission Finances – Economie – Santé
- Commission Animation – Associations – Sports – Jeunesse – Culture - Communication

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer trois commissions communales, à savoir :
- Commission Urbanisme – Travaux – Environnement – Développement durable
- Commission Finances - Economie – Santé
- Commission Animation – Associations – Sports – Jeunesse – Culture - Communication

- NOMME :

○ **A la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement - Développement durable :**

Jacques HARDOUIN  
 Vincent RAULLET  
 Alain GAUCHER  
 Fabrice JAOUEN  
 Christophe THIRION  
 Odile-Marie TOMBARELLO  
 Karelle HARDY  
 Yann GIRARD  
 Michaël COATES  
 Manuel OURMIAH

○ **A la Commission finances - Economie – Santé :**

Fabrice JAOUEN  
 Manuel OURMIAH  
 Annie LEPAGE  
 Josiane MARTY  
 Danielle PECHIN  
 Cécile FLEUTOT-SANCIER  
 Odile-Marie TOMBARELLO

○ **A la Commission Animation - Associations - Sports - Jeunesse - Culture - Communication :**

Michaël COATES  
 Danielle PECHIN  
 Cécile FLEUTOT-SANCIER  
 Myriam REBUT  
 Odile-Marie TOMBARELLO  
 Marine BOIVIN  
 Sylvie BRUNET  
 Vincent RAULLET  
 Josiane MARTY  
 Karelle HARDY

VOTE : unanimité

**2020-03-004**  
**DELEGATION DONNE A UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE (art.2122-18 du C.G.C.T.)**

**Délibération annulée**

**2020-03-005**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS**

Monsieur le Maire rappelle que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire et précise que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes en cause (huit maximum, dans les deux cas, article L. 123-6 et R. 123-7 du CASF)

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre (articles R. 123-10 et R. 123-15 du CASF).

Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois (article R. 123-10 du CASF).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante soit le vote à bulletins secrets soit le vote à mains levées. L'assemblée, à l'unanimité, se prononce pour le vote à bulletins secrets.

Le Maire propose de composer le Conseil d'Administration de 6 membres élus par le Conseil Municipal et de 6 membres nommés par ses soins.

Se présentent :

**LISTE N°1**

Annie LEPAGE  
Marine BOIVIN  
Cécile FLEUTOT-SANCIER  
Danielle PÉCHIN  
Sylvie BRUNET

**LISTE N°2**

Josiane MARTY  
Vincent RAULLET  
Manuel OURMIAH

Ont obtenu :

LISTE 1	15 voix
LISTE 2	03 voix
Bulletin nul	01

### **LA LISTE N°1 : 5 élus**

Annie LEPAGE

Marine BOIVIN

Cécile FLEUTO-SANCIER

Danielle PECHIN

Sylvie BRUNET

Ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés membres du Centre Communal d'Action.

### **LISTE N°2 : 01 élus**

Josiane MARTY

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'il nomme parmi les personnes non élues participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la Commune :

- Monsieur Alain BEAUVERGER
- Monsieur Lionel DEBELLE
- Madame Danièle BOUTEUIL
- Madame Jacqueline PINON
- Madame Jeannine BOUDET
- Madame Michèle TAILLANDIER

Comme membres du Centre Communal d'Action Sociale

VOTE : unanimité

**2020-03-006**

### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle que la Caisse des Ecoles est créée par délibération du Conseil Municipal et est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Le Maire, Président,
- L'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription ou son représentant,
- Un membre désigné par le Préfet,
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Trois membres élus par les Sociétaires réunis en Assemblée Générale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le vote se fasse soit à bulletins secrets soit à mains levées. L'assemblée, à l'unanimité, se prononce pour le vote à mains levées.

Le Maire soumettra à Monsieur le Préfet la candidature de Madame Cécile FLEUTOT-SANCIER pour le représenter au sein du Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil Municipal de désigner pour siéger au Conseil d'Administration : Madame Annie LEPAGE et Monsieur Michaël COATES

Il précise qu'il proposera au Conseil d'Administration la candidature de Madame Myriam REBUT, de la directrice de l'école élémentaire Florence OURMIAH et de la Directrice de l'école Maternelle Laure PENOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME : Madame Annie LEPAGE et Monsieur Michaël COATES

VOTE : unanimité

**2020-03-007**  
**DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la réforme des listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, nécessite la mise en place, par commune, d'une commission de contrôle des listes électorales (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Il précise que le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori, c'est le rôle de cette commission (art. L19) qui :

- Statue sur les recours administratifs préalables ;
- S'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire. Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire  
Et après en avoir délibéré,

DESIGNE les cinq membres suivants, pour être délégués à la commission de contrôle des listes électorales :

- Karelle HARDY
- Yann GIRARD
- Patrick LASNIER
- Vincent RAULLET
- Josiane MARTY

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

VOTE : unanimité

**2020-03-008**  
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SECURITE**

**Délibération annulée**

**2020-03-009**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA CLECT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, Monsieur le Préfet de l'Essonne a autorisé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonnes à seize communes du canton de Méréville, dont Saclas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La C.A.E.S.E., a créé en son sein la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en a fixé le nombre de membres.

La C.L.E.C.T. a pour mission de déterminer le montant des attributions de compensation après définition des charges transférées.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune de Saclas au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Monsieur Fabrice JAOUEN comme représentant titulaire et Monsieur Yves GAUCHER Représentant suppléant de la commune de SACLAS au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées instituée au sein de la C.A.E.S.E.

VOTE : unanimité

**2020-03-010**  
**CONFIRMATION DES COMMISSAIRES A LA COMMISSION COMMUNALE  
DES IMPOTS DIRECTS**

**Délibération ajournée/reportée**

**2020-03-011**  
**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION FINANCES DE LA C.A.E.S.E.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine. Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

C'est pourquoi, Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Fabrice JAOUEN à la commission finances de la C.A.E.S.E. en tant que délégué titulaire et Monsieur Manuel OURMIAH en tant que délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME :

Monsieur Fabrice JAOUEN en qualité de délégué titulaire représentant la commune de Saclas à la commission finances de la C.A.E.S.E

Monsieur Manuel OURMIAH en qualité de délégué suppléant représentant la commune de Saclas à la commission finances de la C.A.E.S.E.

VOTE : unanimité

**2020-03-012**  
**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION CULTURE DE LA C.A.E.S.E.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine. Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

C'est pourquoi, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Danielle PECHIN à la commission culture de la C.A.E.S.E. en tant que délégué titulaire et Monsieur Alain GAUCHER en tant que délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NOMME :

Madame Danielle PECHIN en qualité de délégué titulaire représentant la commune de Saclas à la commission culture de la C.A.E.S.E

Monsieur Alain GAUCHER en qualité de délégué suppléant représentant la commune de Saclas à la commission culture de la C.A.E.S.E.

VOTE : unanimité

**2020-03-013**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE TAXES D'URBANISMES**

Mr le Maire, informe l'assemblée que, par courriel du 27 novembre 2019, M. le Trésorier a transmis, un état d'admission en non-valeur, c'est-à-dire un état de créances irrécouvrables qui correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par la Trésorerie en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par la Trésorerie lorsqu'elle démontre que malgré les différentes démarches effectuées, elle ne peut obtenir le recouvrement. Dans ce cas, il s'agit d'une taxe d'urbanisme d'un montant de 8 033 € relative à la Taxe d'Urbanisme pour le permis de construire N° PC 0915330850013 au nom de M. Mursel MERT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer

Après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- REFUSE cette admission en non-valeur pour un montant global de 8 033 €.

VOTE : unanimité

**2020-03-014**

**BUDGET O.C.C. INTEGRATION MAISON CHARPENTIER**

Considérant la délibération n°2014-08-003 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2014, optant pour l'assujettissement au régime de la TVA concernant les opérations à titre commercial,

Considérant la délibération n°2014-09-003 en date du 22 décembre 2014 créant un budget annexe pour ces opérations,

Monsieur le Maire propose d'intégrer à ce budget annexe Opérations à Caractère Commercial la Maison « Charpentier » :

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'intégrer la maison Charpentier au budget annexe, Opérations à Caractère Commercial.

VOTE : unanimité

**Annule et remplace la délibération 2018-04-010 du 19 septembre 2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (ou grades) suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM

**Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. Frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les indemnités de régies

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, etc.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

Les primes seront intégralement versées en cas d'absence

### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

### **Article 7 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

VOTE : unanimité

## 2020-03-016 CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit désormais que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son élection.

Monsieur le Maire précise que ce règlement a pour objectif de fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins
- D'information générale diffusés par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Et avoir pris connaissance dudit règlement, et en avoir délibéré,

Il invite le conseil à se prononcer

VOTE : unanimité

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 1ER : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **ARTICLES 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. (*facultatif*)

### **ARTICLE 4 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**ARTICLE 5 : les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. (facultatif)

**ARTICLE 6 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. (facultatif)

**ARTICLE 7 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (facultatif)

*Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. (facultatif)*

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**ARTICLE 8 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

**ARTICLE 9 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 11 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints. (facultatif)

**ARTICLE 12 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. (facultatif)

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**ARTICLE 13 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. (facultatif)

**ARTICLE 14 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque X membres la demandent. (facultatif)

**ARTICLE 15 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **ARTICLE 16 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 17 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **ARTICLE 18 : Bulletin d'information générale**

#### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1er mars, ce seuil sera de 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

### **ARTICLE 19 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de SACLAS,  
Le 08 juin 2020**

**2020-03-017**

### **FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

VOTE : unanimité

**2020-03-017bis**  
**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE DROIT**  
**A LA FORMATION DES ELUS**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2123-12 (ou Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8) du code général des collectivités territoriales, par lesquels tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2020 n°2020-03-17 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la commune de SACLAS tel qu'il figure dans l'annexe 1.

VOTE : unanimité

**ANNEXE 1**  
**REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS**

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de SACLAS dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

**I. Disposition générale : rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation

est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

## II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

**Article 1er** : Recensement annuel des besoins en formation Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante ...

### **Article 2** : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 2% du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers.

### **Article 3** : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4** : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent : - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) - les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

### **Article 5** : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus - élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent - nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 6** : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus. Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

**Article 7** : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

**2020-03-018**

**ENGAGEMENT DANS LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE  
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

En signant la présente déclaration, en tant qu'acteur et utilisateur du système de l'eau, la commune de Saclas s'engage à prendre une part active à l'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

A ce titre, elle assure, sur son domaine et sur son territoire de compétences, la définition et la mise en œuvre des actions d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique ou cohérentes avec celle-ci, avec les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau ;
- Préserver la qualité de l'eau ;
- Protéger la biodiversité et les services écosystémiques ;
- Prévenir les risques d'inondations et de coulées de boues ;
- Anticiper les conséquences de l'élévation du niveau de la mer.

En conséquence, la commune de Saclas déclare avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de son propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux ;

La commune de Saclas s'engage, dans la limite de son territoire et de son domaine de compétence, à :

- Impliquer ses collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique ;
- Décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie aux enjeux de son territoire et de son domaine de compétence ;
- Mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions ;
- Organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la commune à s'engager dans la stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- AUTORISE le Maire à signer l'engagement dans cette stratégie au nom de la commune

**VOTE** : Unanimité

**2020-03-019**

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME P.A.P.I  
(Programme d'actions de prévention des inondations)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux réunions avec le Conseil Départemental et le SIARJA, la commune dans le cadre du PAPI peut porter un diagnostic de vulnérabilité sur les bâtiments communaux inondés lors de la crue de mai-juin 2016 (la mairie et le bureau de poste). Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les actions à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments. Ce diagnostic est subventionné par le Fonds Barnier et par le Conseil Départemental de l'Essonne à hauteur 80%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de faire établir ce diagnostic et de demander les subventions appropriées

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires afin d'établir ce diagnostic
- SOLLICITE une subvention au titre du Fonds Barnier
- SOLLICITE une subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne
- AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférents

VOTE : unanimité

**2020-03-020  
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION France SERVICES ET MAISON DE  
SERVICES AU PUBLIC ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du partenariat avec la Préfecture pour la Maison de Services au Public, il convient de l'autoriser :

- à signer une convention d'une part
- à déposer une demande de subvention chaque année pour la Maison France Services et ce pendant toute la durée de validité de ladite convention.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat
- AUTORISE le Maire à la signer
- SOLLICITE une subvention au titre du dispositif France Services et Maisons de Service au Public Renouvelable chaque année et ce pendant toute la durée de validité de la convention.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférents ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : unanimité

**2020-03-021  
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES  
ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL**

Le Maire rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : unanimité

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.*

Myriam REBUT

Jacques HARDOUIN

Danielle PECHIN

Cécile FLEUTOT-SANCIER

Odile-Marie TOMBARELLO

Alain GAUCHER

Marine BOIVIN

Michaël COATES

Christophe THIRION

Sylvie BRUNET

Patrick LASNIER

Karelle HARDY

Vincent RAULLET

Yann GIRARD

Josiane Marty

Manuel OURMIAH